

Aux termes de l'ALE, les États-Unis élimineront les restrictions à l'importation d'uranium enrichi de l'Ontario et mettront fin à leur embargo sur les exportations de brut de l'Alaska en permettant aux Canadiens d'importer jusqu'à 50 000 barils par jour. L'ALE empêche aussi qu'un droit à l'importation soit imposé à l'égard du brut d'origine canadienne ou des produits canadiens de raffinerie.

Les deux pays ont convenu qu'étant le meilleur client l'un de l'autre, ils devraient obtenir un traitement équitable si des contrôles sont appliqués aux exportations d'énergie. Ils demeurent libres de déterminer s'il faut restreindre les exportations et quand il y a lieu de le faire et ils peuvent continuer de surveiller les exportations et de les soumettre à des licences. Si l'un ou l'autre gouvernement juge nécessaire de contrôler les exportations d'énergie afin de sauvegarder un approvisionnement essentiel pour la consommation nationale, il continuera de délivrer des licences pour les exportations vers l'autre pays jusqu'à concurrence de la proportion que représentaient les exportations antérieures par rapport à l'approvisionnement national total. Cette disposition ne constitue pas une garantie quant à une quantité donnée ou à un type précis d'énergie, mais elle est analogue aux obligations imposées actuellement à l'égard du pétrole par l'Agence internationale de l'énergie. Elle assurera à l'Ontario un accès continu à ses principaux fournisseurs de charbon américain, dont une grande partie sert à la production d'électricité et à la fabrication d'acier.

Les États-Unis et le Canada ont décidé en outre de rétrécir sensiblement l'éventail des raisons de "sécurité nationale" qui peuvent être invoquées, en vertu du GATT, pour interdire les importations d'énergie. Dans le passé, ces dispositions relatives à la "sécurité nationale" ont été appliquées par les États-Unis pour restreindre les importations de pétrole et elles ont été invoquées à l'égard d'un embargo de fait sur l'uranium destiné à des usages civils. C'était aussi l'un des principaux arguments utilisés par un groupement d'intérêts américains qui essayait de bloquer l'exportation d'électricité du Canada et de l'Ontario vers les États-Unis.

Il importe de souligner ici que rien dans l'ALE n'empêche l'Office national de l'énergie de surveiller les exportations d'énergie et de les soumettre à des licences. Par exemple, l'Office peut continuer d'exiger qu'un exportateur d'électricité offre celle-ci aux provinces voisines dans des conditions analogues et que le coût entier de la production soit récupéré. De même, rien dans l'ALE n'empêche le Canada de prendre des mesures spéciales, telle que la constitution de réserves, pour répondre à des impératifs de sécurité. Enfin, l'Accord ne change ni ne limite les politiques actuelles du Canada en ce qui concerne